



Fin de l'assujettissement à la LBA des distributeurs de fonds de placement au sens de la loi sur les fonds de placement

Lors de sa séance du 9 novembre 2005, le Conseil Fédéral a décidé l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006 de la révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RO 2005 5269). Dans le cadre de cette révision, l'art. 2 al. 3 lit. d de la LBA (RS 955.0) a été abrogé. Ainsi, les distributeurs de fonds de placement suisses et étrangers et les représentants de fonds de placement étrangers non soumis à une autorité de surveillance instaurée par une loi spéciale qui proposent ou distribuent des parts de fonds ne seront plus soumis à la LBA à partir du 1^{er} janvier 2006 si cette activité était l'unique cause de leur assujettissement à la LBA.

Par contre, les distributeurs de fonds de placement exerçant, parallèlement à leur activité de distributeur, d'autres activités soumises à la LBA (par exemple, trafic des paiements, gestion de fortune, etc...) devront conserver leur affiliation auprès d'un organisme d'autorégulation ou leur autorisation auprès de l'Autorité de contrôle si ces activités sont exercées à titre professionnel selon l'OAP-LBA (RS 955.20).